



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2023-CAB-BSIR-847
portant interdiction de vente, d'achat et de transport par des particuliers de combustibles
domestiques et de produits pétroliers au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou
explosifs dans le département de Seine-et-Marne suite à des violences urbaines**

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 à 222-15-1 et 322-1 à 322-18 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT, en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de l'utilisation de produits pétroliers, inflammables ou explosifs conçus pour être lancés par un mortier ou tout autre dispositif incendiaire artisanal contre les forces de l'ordre et les services publics par des individus isolés ou en réunion notamment lors des incidents ayant eu lieu sur le département de la Seine-et-Marne depuis le 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens en particulier des véhicules et des bâtiments (mairies, commissariats, bureaux de police municipale, commerces) ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux répond à ces objectifs ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Sont interdits à compter du vendredi 30 juin 2023 et jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 à 20h00, la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs.

ARTICLE 2 – En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n°2023-CAB-BSIR-841 du 29 juin 2023 réglementant temporairement le transport par des particuliers de combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients dans le département de Seine-et-Marne suite à des violences urbaines est abrogé.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 30 juin 2023

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).